

Protection juridique en faveur des membres de la Fédération Suisse de vol Libre FSVL

Conditions générales d'assurance de la CAP Compagnie d'assurance de Protection Juridique SA (Edition 07.2015)

1. Personnes et qualités assurées

Sont assurés les FSVL-Clubs ainsi que tous les membres du FSVL en leur qualité de pilotes de vol libre (professionnels et non professionnels).

L'assurance vaut pour toutes les activités, lesquelles se trouvent directement en lien avec un vol libre.

2. Seuls risques et procédures assurés

- a) Faire valoir en tant que lésé des réclamations en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels ainsi que le dommage patrimonial qui en résulte directement.
- b) Défense lors de procédures **pénales et administratives** pour cause de délits par négligence, en cas de légitime défense ou d'état de nécessité. *Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit).* Cette couverture est valable subsidiairement à la couverture en assurance responsabilité civile.
- c) Litiges avec des **assurances publiques ou privées** qui couvrent l'assuré.
- d) Litiges en rapport avec des contrats de location portant sur les places de départ et d'atterrissage de vols libres.
- e) **Conseils juridiques** donnés par le service juridique de la CAP dans les domaines couverts.

3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) La CAP garantit à l'assuré dans le cadre des présentes CGA et du contrat d'assurance avec le FSVL, les prestations suivantes jusqu'à concurrence d'une somme **maximale de CHF 300'000.00** par cas (En cas de litiges en lien avec une activité professionnelle en tant que pilote en vol libre, une franchise de CHF 1'500.00 par sinistre s'applique):
 - Frais d'expertises et d'analyses
 - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
 - Dépens
 - Honoraires d'avocat
 - Cautions de droit pénal, uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventiveDéduction sera faite des frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.
Les prestations assurées sont limitées à CHF 60'000.00 par sinistre pour les litiges et procédures avec for ou droit applicable hors de Suisse/Principauté de Liechtenstein/Union européenne.
- c) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- d) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'article 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Quand et où est valable l'assurance

- a) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.
- b) La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à: **CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zurich, Tel. +41 (0)58 358 09 09, Fax +41 (0)58 358 09 10, capoffice@cap.ch, www.cap.ch**. L'affiliation à la SHV doit être indiquée lors de l'annonce.
- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter un mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision. Il doit transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.
- c) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêt (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe. Si l'assuré intente une action à ses propres frais, les prestations contractuelles lui sont versées si le résultat est plus favorable que ce que la CAP avait supposé.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Lorsque l'assuré, au moment du sinistre, ne possédait pas de licence de vol valable.
- b) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats; les frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue; les dommages-intérêts et les frais dont la prise en charge est dû par un tiers reconnu responsable civilement.
- c) Si l'assuré a participé activement à des bagarres ou à des rixes.
- d) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- e) Lorsqu'il s'agit de litiges ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au FSVL lui-même).
- f) Lorsque l'assuré veut agir contre le FSVL, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.